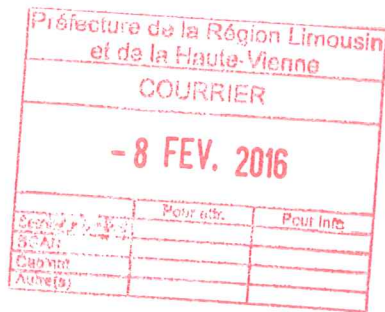




Ordre National des Médecins
Conseil Régional du Limousin

Monsieur le Préfet de Région
1 rue de la Préfecture
87000 LIMOGES



Limoges, le 4 février 2016

Objet : Résultats des élections du Conseil régional de l'Ordre des médecins

Monsieur le Préfet,

En application de l'article R. 4124-1 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, le procès-verbal de l'élection du 3 février 2016 pour le 2^{ème} renouvellement par moitié du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Limousin.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Le Président

PJ : Procès-verbal



PROCES-VERBAL DES ELECTIONS DU 3 FEVRIER 2016

2^{ème} renouvellement par moitié du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Limousin

Le 3 février 2016 à 18h01, au siège du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Limousin situé 27 bd Gambetta 87000 LIMOGES, les membres de la commission désignée le 20 janvier 2016 et formée par :

- Madame le Docteur Florence DUCHE, présidente,
- Monsieur le Docteur Paul CHATON, assesseur,
- Monsieur le Docteur, Joel MALGOUYARD, assesseur

ont constaté que les scellés apposés sur l'urne le 5 janvier n'ont pas été brisés et ont procédé à l'ouverture de celle-ci.

Ils ont constaté que le nombre de votants enregistrés et dont les enveloppes ont été placées dans l'urne était de 40.

Puis, pour chacune d'elles, ils ont vérifié que les enveloppes portaient la signature manuscrite des votants. Après quoi, ils ont procédé à l'ouverture des enveloppes et au décompte des voix.

Ils ont annexé au procès-verbal les bulletins déclarés nuls, les enveloppes non signées et les enveloppes anonymes.

Le dépouillement a pris fin à 18h31

ONT SIGNE

Dr Florence DUCHE

Dr Paul CHATON

Dr Joel MALGOUYARD



CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN
RESULTAT DES ELECTIONS DU 3 FEVRIER 2016

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE VIENNE

Sièges à pourvoir : 4 titulaires et 1 suppléant.

Nombre d'électeurs : 18

Nombre de votants (incluant les enveloppes non signées ou anonymes) : 17

Nombre de bulletins blancs :

Nombre de bulletins nuls :

Moitié sortante

Docteurs Michel BARRIS, Joël MALGOUYARD, Jean-Marie BONNETBLANC, Dr Mazen EL KADI, Claude PIVA

Ont obtenu :

Dr	BARRIS	15 voix	Elu titulaire
Dr	BEAUBATIE	13 voix	Elu titulaire
Dr	MALGOUYARD	14 voix	Elu titulaire
Dr	PIVA	6 voix	Elu suppléant
Dr	ROUCHAUD	13 voix	Elu titulaire

Il résulte du classement par ordre selon le nombre de voix obtenues que :

Sont élus titulaires sortants en 2022 :

Docteur BARRIS
Docteur BEAUBATIE
Docteur MALGOUYARD
Docteur ROUCHAUD

est élu suppléant sortant en 2022 :

Docteur PIVA



CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN
RESULTAT DES ELECTIONS DU 3 FEVRIER 2016

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

Sièges à pourvoir : 1 suppléant

Nombre d'électeurs : 12

Nombre de votants (incluant les enveloppes non signées ou anonymes) : 11

Nombre de bulletins blancs :

Nombre de bulletins nuls :

Moitié sortante

Titulaire : 0

Suppléant : 0

Siège de suppléant vacant : 1

Ont obtenu :

Dr Karim BOUTAYEB	voix	1
Dr Nathalie JOUHAUD	voix	0
Dr Jean-Paul LAMIRAUD	voix	10

Il résulte du classement par ordre selon le nombre de voix obtenues que :

EST élu suppléant sortant en 2022 :

Docteur LAMIRAUD Jean-Paul

CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN
RESULTAT DES ELECTIONS DU 3 FEVRIER 2016

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE

Sièges à pourvoir : 1 titulaire et 3 suppléants (un sortant + 2 suppléants vacants).

Nombre d'électeurs : 15

Nombre de votants (incluant les enveloppes non signées ou anonymes) : 12

Nombre de bulletins blancs : 1

Nombre de bulletins nuls : 1

Moitié sortante

Docteurs Pierre GOUDEAUX et Gérard LAPUYADE

Ont obtenu :

Dr Pierre GOUDEAUX	voix	10	Elu Titulaire
--------------------	------	----	---------------

Il résulte du classement par ordre selon le nombre de voix obtenues que :

est élu titulaire sortants en 2022 :
Docteur Pierre GOUDEAUX

Sont élus suppléants sortants en 2022 :
0

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Quatrième partie : Professions de santé
 - ▶ Livre Ier : Professions médicales
 - ▶ Titre II : Organisation des professions médicales
 - ▶ Chapitre IV : Chambres disciplinaires de première instance et conseils régionaux et interrégionaux
 - ▶ Section 1 : Elections et fonctionnement des conseils régionaux et interrégionaux.

Article R4124-1

- ▶ Modifié par Décret n°2006-269 du 7 mars 2006 - art. 3 JORF 9 mars 2006

La date de l'élection des conseils régionaux et interrégionaux et le nombre de sièges à pourvoir sont annoncés par les soins de ces conseils par voie de presse dans au moins un journal professionnel à diffusion nationale et un journal à diffusion régionale deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection.

Dans ce délai et trente jours au moins avant le jour de l'élection, les candidats font connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur candidature au président du conseil régional ou interrégional.

Chaque candidat indique sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice et, le cas échéant, sa qualification professionnelle et ses fonctions dans les organismes professionnels. Il peut joindre une profession de foi à l'attention des électeurs rédigée dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 4123-2.

La liste des candidats est paraphée par le président.

Le président du conseil régional ou interrégional adresse aux membres titulaires des conseils départementaux de son ressort la liste des candidats et, conformément à l'article R. 4123-4, les instruments de vote et toutes indications sur les modalités du vote.

Le vote a lieu par correspondance, dans les conditions prévues aux articles R. 4123-4 à R. 4123-8. Il est adressé au siège du conseil régional ou interrégional.

Le dépouillement a lieu dans les conditions prévues aux articles R. 4123-12 et R. 4123-13.

En ce qui concerne l'ordre des sages-femmes, les opérations électorales mentionnées aux alinéas précédents sont effectuées par le conseil national.

Le procès-verbal de l'élection est établi dans les conditions prévues à l'article R. 4123-14. Copie en est adressée aux conseils départementaux intéressés, aux préfets du ressort du conseil régional ou interrégional, au préfet de région, au conseil national et au ministre chargé de la santé. Le résultat de l'élection est publié sans délai par les soins du préfet de la région concernée ou de la région dans laquelle est situé le siège du conseil interrégional.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de la santé publique - art. R4123-12 (V)
- Code de la santé publique - art. R4123-13 (M)
- Code de la santé publique - art. R4123-14 (M)
- Code de la santé publique - art. R4123-2 (M)
- Code de la santé publique - art. R4123-4 (M)
- Code de la santé publique R4123-2, R4123-4, R4123-4 à R4123-8, R4123-12, R4123-13, R4123-14

Cité par:

- Code de la santé publique - art. R4124-5 (V)
- Code de la santé publique - art. R4321-46 (V)

Codifié par: